

12. JAN. 2010 10:47

JLD

N° 951

P. 1

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00017</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p>
---	--------------------	---

Le 07 Janvier 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Héléne MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur GHANI Abdullah, interprète en langue farsi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités helléniques le 05/01/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]  
né le 01 Janvier 1984 à MAZAR SHARIF - AFGHANISTAN  
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 05/01/2010 à 15h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 07 Janvier 2010;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour quinze jours ;

Maître CARDON et Maître GARCIA Maria-Rosa entendus en leurs observations, soulèvent l'irrégularité ;

- de la saisine du Juge des libertés et de la détention en raison de l'absence de signature du requérant ;  
- de la procédure de rétention administrative en raison :  
\* de l'absence de sincérité du procès-verbal de saisine (pièce annexe 4), le procès-verbal indiquant que le contrôle d'identité s'est effectué rue Jean-sans-Peur à Lille alors que le contrôle a été effectué au guichet n° 2 de la Préfecture à 14 heures, comme en atteste les attestations produites et régulières en la forme ;

\* du caractère déloyal de ce contrôle qui n'a pas été précédé, comme l'exige la jurisprudence, d'une convocation explicite informant l'étranger de l'exécution d'une décision administrative, qu'en effet la convocation que constitue la pièce 51 ne saurait être considérée comme explicite au regard de sa rédaction ;

\* de l'absence d'indication dans le procès-verbal de saisine du fondement en vertu duquel le contrôle d'identité a été opéré

\* du caractère irrégulier d'un contrôle d'identité qui serait opéré sur les seules réquisitions de la Préfecture comme cela ressort des mentions du procès-verbal de saisine ;

\* d'une privation abusive de liberté de l'étranger qui a fait l'objet d'un contrôle d'identité irrégulier à 14 heures et qui ne s'est vu notifier qu'à 15h20 le 5 janvier 2010 une décision exécutoire d'office de refus de sa demande d'asile en France ;

12. JAN. 2010 10:47

JLD

N° 951 P. 2

En réponse le représentant de l'administration, s'en rapporte à l'appréciation du juge en ce qui concerne la régularité de sa saisine, s'étonnant de l'irrégularité soulevée où il disposait d'une requête établie en trois pages et revêtue de la signature du requérant ; il a réfuté l'argumentation adverse, contestant toute déloyauté ou détournement de procédure, insistant sur le fait que [redacted] s'était vu adresser une convocation explicite qui lui indiquait qu'il ferait l'objet d'une remise exécutoire d'office aux autorités compétentes à l'occasion de sa prochaine présentation en Préfecture le 5 janvier 2010. Il a réaffirmé la régularité du contrôle d'identité opéré pour l'exécution d'une décision administrative et réitéré sa demande de maintien en rétention.

Mentionnons que Me CARDON a sollicité qu'il soit acté au procès-verbal d'audition que le représentant de l'administration avait reconnu dans l'exposé de son argumentation en réponse que le contrôle d'identité de Monsieur [redacted] avait été réalisé dans les locaux de la Préfecture du Nord et que cet aveu caractérisait l'absence de sincérité du procès-verbal de saisine quant au lieu du contrôle indiqué (rue Jean-sans-Peur).

\*\*\*

Attendu qu'en application de l'article R552-2 et R552-3 du CESEDA, le Juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention ; qu'à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée, et accompagnée de toute pièce justificative utile notamment une copie du registre prévu à l'article L553-1 du CESEDA ;

Attendu qu'en l'espèce l'acte valant requête et saisine du Juge des libertés et de la détention a été faxé le 7 janvier 2010 à 13h01 ; que cette requête se compose d'une seule page, ne comporte pas l'identité précise du requérant délégataire de Monsieur le Préfet et n'est pas revêtu de la signature de l'autorité ou de son délégué ayant qualité au sens de l'article R552-2 du CESEDA ; qu'en conséquence, force est pour la présente juridiction de constater une irrégularité substantielle de sa saisine et de dire n'y avoir lieu à statuer sur le fond ;

**PAR CES MOTIFS**

**CONSTATONS** la nullité de l'acte valant saisine  
**DISONS** en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur le fond

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 07 Janvier 2010 à 18 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet  
 le 07/01/2010  
 Par le Juge  
 Adeline DIALLO  
 Substitut classé